

**Droit de passage**  
**La Batarelle**  
**13013 et 13014 Marseille**

S.1955 CX

**Propriété :**  
**Les Villas de la Batarelle**  
**13013 et 13014 Marseille**

**METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE**  
**SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE**  
**DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU**

Servitude définitive de passage :  
Constitution à titre ~~onéreux~~ *gratuit*

## **PROCES-VERBAL DE CONSTITUTION DE SERVITUDE**

### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La Métropole AIX-MARSEILLE PROVENCE (MAMP),**  
représentée par sa Présidente **Madame Martine VASSAL**, agissant pour le compte de ladite métropole, en vertu de l'article 42 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la métropole d'Aix-Marseille Provence,  
Dont le siège est 58 Boulevard Charles Livon, Immeuble le Pharo, 13007 Marseille

Ci-après dénommée Le Cessionnaire

Et

**La SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE (SEMM),** dont le siège social est à MARSEILLE (13006), 25 rue Edouard Delanglade, représentée par **Madame Marie-France BARBIER**, Directrice Générale, agissant en qualité de délégué du Service de l'Eau de la MAMP,

Ci-après dénommée Le Délégué

Et

**Le Syndicat des Copropriétaires « LES VILLAS DE LA BATARELLE »** situé la Batarelle 13013 et 13014 Marseille représenté par le **Cabinet THINOT** domicilié 18 Rue d'ARMENY - 13006 MARSEILLE agissant en qualité de syndic,

Ci-après dénommés Les Cédants

### **IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIVIT :**

Le Syndicat des Copropriétaires « Les Villas de la Batarelle » représenté par le Cabinet Thinot agissant en qualité de syndic, déclare être propriétaire, sur la Commune de Marseille membre de la Métropole AMP, des parcelles cadastrées section 883 A n°26, section 893 A n°61, section 893 A n°62 et autoriser la régularisation de la servitude liée à l'existence d'un droit de passage permanent sur les rues de l'Escalet, des Prés et de la Gardiette 13013 et 13014 Marseille afin de permettre d'accéder à l'usine de Vallon Dol.

A cet effet, le Syndicat des Copropriétaires « Les Villas de la Batarelle » représenté par le Cabinet THINOT consent à la METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE (MAMP) et à la SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE (SEMM), son délégataire :

Une servitude définitive de passage qui s'exercera de façon permanente sur les rues de l'Escalet, des Prés et de la Gardiette 13013 et 13014 Marseille afin de permettre à la Métropole AMP, à la SEMM ainsi qu'à leurs fournisseurs et prestataires d'accéder à l'usine de Vallon Dol, aux logements de fonction, et plus généralement aux parcelles appartenant à la Métropole AMP, cela étant rappelé que le lotissement de la Batarelle a été construit postérieurement aux ouvrages de la délégation du Service Public de l'eau.

En contrepartie de l'octroi de cette servitude :

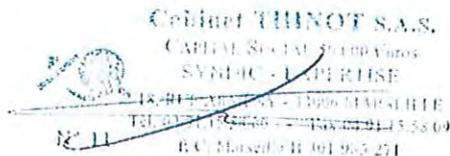
1. S'agissant de la mise en place d'un portail destiné à sécuriser au mieux le site en remplacement de la barrière actuelle située dans la parcelle cadastrée 883 A 26 qui mène au chemin d'accès du centre de production d'eau potable de Vallon Dol : une participation financière du tiers de la facture sera prise en charge par la SEMM dans la limite de 9000,00 € HT. La SEMM devra, préalablement, donner son accord sur les spécifications techniques du portail. L'accord préalable écrit du Bataillon des Marins Pompiers devra, par ailleurs, être requis.
2. S'agissant de l'ouverture à distance de ce portail : Un système « INTRATONE » sera pris en charge par la SEMM. Le portail sera ainsi équipé d'un récepteur de télécommande et d'un récepteur téléphonique, tous deux à usage exclusif de la SEMM qui sera disposée à héberger la Société du Canal de Provence. Une ligne téléphonique spécifique sera attribuée à la Copropriété pour permettre l'entretien des espaces situés dans la zone concernée. Ces récepteurs dont l'installation sera payée par la SEMM seront également administrés par cette dernière. La copropriété s'engage à installer un portail compatible avec la pose de ce dispositif.
3. Une participation financière annuelle de 1 700,00 € sera réglée par la SEMM. Celle-ci correspond à sa quote-part des charges du lotissement, du contrat d'entretien complet du portail et des frais liés à d'éventuels actes de vandalisme. Cette somme sera indexée annuellement sur l'indice du coût de la construction (base 2<sup>ème</sup> trimestre 2018 - 1699).

Les soussignés, Le Syndicat des Copropriétaires « Les Villas de la Batarelle » représenté par le Cabinet Thinot, déclarent :

- Accepter le présent procès-verbal dans toute sa teneur.
- S'engager à faire figurer les présents accords dans tous actes de vente, constitution de servitude ou de toute nature, portant atteinte à leurs droits de propriété, qu'ils pourraient être appelés à signer ultérieurement à ce jour.
- D'ores et déjà, obliger tous leurs ayants droit, cessionnaires, successeurs, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à observer les clauses de la présente convention.
- S'engager, en outre, à signer l'acte authentique qui sera établi par le Notaire de la Métropole Aix-Marseille Provence.

Le Syndicat des Copropriétaires « LES VILLAS DE LA BATARELLE » représenté par le Cabinet THINOT

A Marseille, le 26/11/2018



Le Syndicat des Copropriétaires « Les Villas de la Batarelle » représenté par le Cabinet THINOT

La METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE, représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL, estime qu'il y a lieu d'approuver le présent procès-verbal de servitude.

A Marseille, le

La Métropole Aix-Marseille Provence  
représentée par Madame Martine VASSAL

La SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE représentée par Madame Marie-France BARBIER en sa qualité de Directrice Générale, estime qu'il y a lieu d'approuver le présent procès-verbal de servitude.

A Marseille, le 27 NOV. 2018

La Société Eau de Marseille Métropole représentée par Madame Marie-France BARBIER

